



Fonds de solidarité : augmentation du montant de l'aide au titre du mois de janvier 2021 pour les entreprises des secteurs S1 bis et les commerces en stations de montagne

Le [décret n° 2021-192 du 22 février 2021 relatif au fonds de solidarité](#) (publié au journal officiel du 23 février 2021) propose d'apporter des modifications au [décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#). Il augmente le montant de l'aide au titre du mois de janvier 2021 pour les entreprises des secteurs S1 bis et les commerces en stations de montagne ayant subi une perte de chiffre d'affaires comprise entre 50 et 70 % en janvier 2021. De plus, il apporte des modifications techniques s'agissant du chiffre d'affaires de référence des entreprises créées en octobre 2020 et interdites d'accueil au public en décembre 2020.

Augmentation du montant de l'aide au titre du mois de janvier pour les secteurs S1 bis et les commerces en stations de montagne ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires

Pour quelles entreprises ?

Les entreprises pour lesquelles le montant de l'aide au titre du mois de janvier 2021 est modifié suite au décret du 22 février remplissent les critères suivants :

- Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 ;
- Leur dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, le 1^{er} janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un ;
- Elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en janvier 2021** et appartiennent à l'une des deux catégories suivantes :
 - elles exercent leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 2** et remplissent au moins une des trois conditions suivantes :
 - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence ;
 - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence ;

- **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %** ;
- **ou** elles n'exercent pas leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 et exercent leur activité principale dans le **commerce de détail ou la location de biens immobiliers et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3.**

Quel montant ?

- **Avant le décret du 22 février 2021, les entreprises des secteurs de l'annexe 2 et les commerces en stations de montagne ayant subi une perte de chiffre d'affaires entre 50 et 70% au mois de janvier 2021**, devaient recevoir, au titre du mois de janvier, une subvention égale à :
 - **80% de la perte du CA, dans la limite de 10 000 €**
- **Après le décret du 22 février 2021, les entreprises des secteurs de l'annexe 2 et les commerces en stations de montagne ayant subi une perte de chiffre d'affaires entre 50 et 70% au mois de janvier 2021**, vont recevoir, au titre du mois de janvier, une subvention égale à :
 - Soit **15% du chiffre d'affaires de référence**, avec un plafond de 200 000 € par mois par groupe ;
 - Soit **80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €** ;

Les entreprises bénéficient de l'option qui leur est la plus favorable.

- **Le formulaire** de demande d'aide au titre du **mois de janvier 2021** est en ligne sur le [site web de la DGFIP](#) depuis le **24 février 2021**, et ce **jusqu'au 31 mars 2021**.

Modification du chiffre d'affaires de référence pour les entreprises créées en octobre 2020 et interdites d'accueil au public en décembre 2020

Pour quelles entreprises ?

Pour les entreprises créées entre le 1^{er} et 31 octobre 2020, la perte de chiffre d'affaires était définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de janvier 2021 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020.

Le décret du 22 février 2021 ajoute une dérogation à ce principe pour les entreprises **ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public en décembre 2020** : le chiffre d'affaires de référence est alors défini comme le **chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020** et ramené le cas échéant sur un mois.